

(1)

(N° 68.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

LIVRE II, TITRE III DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Votre commission a l'honneur de vous soumettre le résultat de l'examen du titre III du livre II du projet de Code pénal voté par le Sénat.

Elle se borne, comme dans ses rapports précédents, à appeler votre attention sur les articles amendés qu'elle ne croit pas pouvoir vous proposer d'adopter.

(1) Projet de loi primitif, n° 48. } Session de 1857-58.
Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170. }
Rapport sur des articles du tit. I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61.
Rapport sur les chap. I-IV du titre II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. }
Amendements au tit. II, n°s 19, 22 et 23, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du tit. II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61.
Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du tit. III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61.
Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13.
Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. IV, n°s 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du tit. IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61.
[Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, *président*, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

TITRE TROISIÈME.

ART. 171.

Le projet voté par la Chambre punit le fait de dorer ou d'argenter une monnaie d'un métal inférieur, par des dispositions inscrites à la section III du chapitre II du titre IX, qui traite de l'escroquerie et de la tromperie.

Le projet du Sénat a placé cette disposition dans le chapitre I^{er} du titre III, qui punit le faux monnayage.

Votre commission ne peut se rallier à cette transposition d'articles.

Rapport sur le tit. V du livre II, n° 53.	} Session de 1859-60.
Amendements au titre V, n°s 90, 94, 105 et 116.	
Rapport sur des amendements au titre V, n°s 95 et 108.	
Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61.	} Session de 1858-59.
Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.	
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.	} Session de 1858-59.
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.	
Amendements au tit. VII, n° 130 de la session de 1858-59, et n°s 62 et 64 de la session de 1859-60.	
Rapport sur le tit. VIII du liv. II, n° 104 de la session de 1858-59.	
Amendements à ce titre, n°s 133 et 137 de la session de 1858-59, n°s 61, 63, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 125 de la session de 1860-61.	
Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 58 de la session de 1860-61.	
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 185 de la session de 1858-59.	
Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 35 de la session de 1860-61.	} Session de 1860-61.
Amendements à ce titre, n°s 90, 94, 96, 97, 100 et 103.	
Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n°s 93, 95 et 103.	
Rapport sur des articles réservés du tit. IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106.	} Session de 1860-61.
Rapport sur le tit. X du liv. II, n° 72.	
Amendement au tit. X, n° 127.	} Session de 1860-61.
Rapport sur des articles du tit. X, renvoyés à la commission, n° 130.	
Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131.	
Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61.	} Session de 1860-61.
Projets de loi contenant des amendements au livre I ^{er} du Code pénal, n°s 52 et 157.	
Rapports sur ces projets, n°s 69 et 146.	} Session de 1861-62.
Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 135.	
Rapport sur ces propositions, n° 158.	} Session de 1861-62.
Amendements, n°s 139, 140 et 141.	
Rapport sur des amendements aux liv. I et II du Code pénal, n° 144.	
Amendement à l'art. 295, n° 145.	
Amendement à l'art. 516, n° 150.	
Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1865-66.	
Rapport sur le livre I ^{er} de ce projet de Code, n° 27.	
Amendements, n°s 57, 59 et 60.	
Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54.	

Ce changement lui paraît méconnaître l'essence de l'infraction de fausse monnaie, en l'étendant à un fait qui n'en a pas les caractères.

Le rapport fait par M. Haus, au nom de la commission qui a rédigé le projet du Code pénal, avait examiné la nature du fait qui nous occupe; la commission de la Chambre avait aussi traité ce point. Et ces deux commissions, adoptant le système présenté par M. le procureur général devant la Cour de cassation, et consacré par l'arrêt du 22 décembre 1836 de cette Cour, ont décidé que ce fait ne peut constituer une infraction de fausse monnaie.

Il est aisé de démontrer le fondement de cette opinion.

La fausse monnaie est un faux, c'est-à-dire une altération de la vérité d'un signe auquel la loi attache une force probante.

Il ne peut donc y avoir fausse monnaie que quand on abuse du signe de la monnaie vraie.

Pour savoir s'il y a ou non fausse monnaie, il faut donc uniquement se demander si l'on a fait porter le signe caractéristique de la monnaie sur une pièce fausse ou falsifiée.

Or l'essence de la monnaie, au point de vue légal et juridique, c'est l'empreinte ou le type que l'autorité y appose pour certifier le poids ou la valeur du métal.

De là la conséquence qu'il ne peut y avoir de fausse monnaie que lorsque, au moyen de l'empreinte, on cherche à faire croire à une attestation de valeur qui n'existe pas.

La fausse monnaie peut ainsi se commettre de deux manières : en fabriquant une empreinte fausse imitant l'empreinte légale, en faisant porter l'empreinte vraie sur une pièce falsifiée; en d'autres termes, en contrefaisant l'empreinte ou en altérant la pièce.

En dehors de ces deux cas, il peut y avoir des fraudes coupables, mais non une infraction de faux, parce que ces fraudes ne consistent pas à placer un fait sous la foi du signe dont la loi veut maintenir l'autorité.

Celui qui dore une pièce d'or ou argente une pièce de cuivre ne contrefait pas l'empreinte, il ne place pas une pièce altérée sous son attestation, donc il n'abuse pas du signe légal de la vérité de la monnaie, et il ne commet pas un faux.

C'est par la couleur métallique donnée à la pièce que la fraude s'opère; or, cette couleur n'étant pas une note essentielle de la monnaie, à laquelle la loi attache la force d'une affirmation légale, l'abus qui en est fait ne peut constituer un faux.

La pièce dorée ou argentée demeure une pièce de monnaie vraie, l'infraction consiste donc non dans une contrefaçon ou une altération; mais dans la dation d'une chose pour une autre, ce qui exclut le faux et constitue la tromperie.

Si quelqu'un parvient à faire accepter soit une pièce de cuivre pour une pièce d'or en profitant de l'éclat des pièces neuves et de l'identité du diamètre, ou s'il remet un rouleau de jetons au milieu de rouleaux de monnaies, en les enveloppant de papiers semblables, il y aura une fraude coupable, mais que personne ne pensera à qualifier de faux.

L'infraction est cependant d'une nature absolument identique à celle qui nous occupe.

L'adoption de l'amendement du Sénat tend à faire disparaître la séparation qui existe entre des faits de nature et de criminalité complètement différentes; elle conduirait à étendre l'incrimination de fausse monnaie à des faits de pure tromperie.

On comprend parfaitement qu'au premier aspect, en ne prenant le fait que dans son apparence matérielle, on soit disposé à voir un acte de faux dans la dation d'une pièce de cuivre ou d'argent pour une pièce de métal supérieur, mais l'étude des éléments essentiels des infractions efface bientôt cette apparence.

Il importe de classer les infractions en catégories séparées par un caractère fixe et précis; c'est ce qui constitue les principes du droit pénal; dans l'intérêt de ces principes, votre commission doit insister pour que votre projet soit maintenu et l'article replacé au titre IX.

ART. 172.

Pour éviter de rompre l'ordre des numéros des articles, votre commission propose de faire de l'article 172 deux articles qui porteront les nos 171 et 172.

ART. 176, 177 ET 178.

Ces articles s'appliquent comme l'article 175 aux actions comme aux obligations. Le mot *actions* omis doit être rétabli.

ART. 186 ET 187.

Les sceaux, poinçons, timbres et marques dont il s'agit ne sont clairement déterminés que dans l'article 187.

Il est plus naturel de donner cette détermination dans l'article 186, qui cessera ainsi d'être obscur, en s'y référant ensuite dans l'article 187.

ART. 193.

L'article du projet voté par la Chambre était ainsi conçu :

- « Le faux ayant pour objet des écritures ou des dépêches télégraphiques, et
- » commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformé-
- » ment aux articles suivants. »

Le Sénat a ainsi modifié cet article :

- « Le faux commis en écritures ou dans des dépêches télégraphiques avec une
- » intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux arti-
- » cles suivants.
- » Est assimilé à l'écriture toute imitation qui en est faite à l'aide d'un procédé
- » quelconque. »

Votre commission ne peut adopter le paragraphe ajouté à cet article par le Sénat.

Elle croit que cette addition méconnaît la nature du faux en écriture, et que bien loin d'étendre la disposition de l'article comme l'ont voulu ses auteurs, l'amendement tend à en restreindre l'application.

Cet amendement a sa source dans une question posée par M. TKint de Naeher à M. le Ministre de la Justice, dans la séance du Sénat du 23 février 1866.

M. T'Kint de Naeyer demanda si l'imitation de l'écriture par la photographie tombait sous l'incrimination légale.

M. le Ministre de la Justice résolut négativement cette question. D'après lui, il n'y aurait pas faux dans ce cas, d'abord parce que l'écriture n'est pas employée pour commettre le fait, et, en outre, parce qu'il n'y a que reproduction d'une pièce existante.

Mais M. le Ministre de la Justice, tout en maintenant que la reproduction entière d'un écrit par la photographie ne peut constituer un faux en écriture, admit, dans la suite de la discussion, que la reproduction par la photographie, d'une signature au-dessus de laquelle on écrirait un acte quelconque, constituerait un faux.

M. Malou ayant signalé la gravité d'un fait qui consisterait à photographier des bons de caisse, par exemple, M. le Ministre de la Justice répondit que c'était là un délit nouveau, rentrant dans la contrefaçon. « Le faux, disait M. le Ministre, » est le résultat du travail d'un individu; le faux en écriture est fait par l'individu » lui-même, mais ici l'individu n'est pour rien, c'est à l'aide d'un procédé chimique » qu'il contrefait une pièce qui existe. »

M. T'Kint de Naeyer ayant proposé un amendement pour combler la lacune qu'il signalait, l'article fut renvoyé à la commission qui présenta la rédaction qui fut adoptée.

L'amendement du Sénat a donc pour but de déclarer que la loi considère comme constituant le faux en écriture, l'imitation de l'écriture par un procédé mécanique quelconque.

Si ce résultat pouvait être douteux, nous n'hésiterions pas à vous proposer de maintenir l'amendement; le fait que l'on veut atteindre doit nécessairement être puni.

Mais la question que l'on a soulevée dans la séance du Sénat n'a jamais fait difficulté; toujours on a considéré comme un faux en écriture la reproduction totale ou partielle, par un procédé mécanique ou à la main, d'un écrit quelconque.

On n'a donc pas à craindre de voir sanctionner par la jurisprudence l'opinion que le Sénat a voulu proscrire par l'addition qu'il a faite à l'article qui nous occupe.

Mais ce n'est pas seulement parce qu'elle est inutile que nous ne pouvons admettre cet amendement, c'est parce qu'en supposant que l'incrimination de faux en écriture ne comprendrait pas l'imitation de l'écriture par un procédé mécanique sans un texte formel, il restreint cette incrimination dans des limites contraires à sa nature, et qui laissent en dehors de la répression des faits qui doivent être atteints.

Cet amendement suppose, en effet, qu'il n'y a faux en écriture que lorsque l'agent écrit lui-même à la main la pièce constituant le faux. Ce n'est que par une assimilation à ce fait que la fabrication d'un titre, par un procédé mécanique, serait atteinte par la peine.

Partant de cette idée que la loi n'entend par écriture que l'écriture à la main, et que l'infraction consiste à commettre un faux par cette écriture, le projet du Sénat arrive à faire deux catégories de faits : ceux qui constituent le faux en écriture, et ceux qui sont assimilés aux faux en écritures.

Dans ce système, le faux en écriture, a pour caractère essentiel l'emploi de l'écri-

ture manuscrite, l'infraction assimilée à ce faux consiste dans la reproduction de cette écriture par un procédé quelconque. Il résulterait de là que l'imitation mécanique d'une partie d'un acte imprimé, tel qu'un jugement signifié, ne donnerait lieu à aucune pénalité.

Il est aisé de voir que ce système repose sur une double erreur.

D'abord c'est donner au mot écriture un sens restreint que rien ne justifie que de ne l'appliquer qu'aux caractères tracés à la main, et ensuite c'est ajouter à l'infraction une condition inadmissible que d'exiger que l'agent ait fait un écrit.

Tout le titre du Code qui nous occupe traite des signes dont la vérité doit être protégée, parce que la confiance dans ce qu'ils indiquent est une nécessité sociale.

Parmi ces signes, l'écriture, c'est-à-dire la représentation des paroles au moyen de caractères, est incontestablement le plus important.

La loi punit les divers faits par lesquels on compromet la foi due à l'écriture.

Il importe peu que ces faits consistent dans la fabrication ou dans l'altération d'un acte, que l'on crée un titre nouveau ou que l'on fasse un nouvel exemplaire d'un titre existant, que la fabrication ou l'altération se fasse à la main ou par un procédé mécanique, il y a toujours faux en écriture, parce que dans tous les cas on se sert de la foi attachée aux écrits pour faire admettre une chose fausse.

Il résulte de là que la falsification d'actes imprimés ou lithographiés, qui constituent des écrits comme les actes manuscrits, est un faux en écriture, et qu'il en sera ainsi, que la falsification soit faite par un procédé mécanique ou par la main de l'homme. L'atteinte à la foi due aux écrits est la même, l'infraction est la même.

Nous ne pouvons donc admettre la distinction qui découle du texte admis par le Sénat entre les falsifications qui constituent les faux et celles qui sont assimilées aux faux.

M. D'Anethan, rapporteur de la commission du Sénat, disait, dans son rapport sur l'amendement de M. T'Kint : « Si l'article s'était borné à punir le faux en écriture, » cette expression générale aurait pu s'appliquer et aux signes conventionnels des » dépêches télégraphiques, et à l'imitation de l'écriture par la photographie, mais » la loi ajoutant à l'écriture les dépêches télégraphiques, limite naturellement le » sens de ce premier mot, et ne permet pas de l'étendre à la photographie. »

Ce raisonnement ne nous paraît nullement démontrer la nécessité de maintenir le texte voté par le Sénat.

Que l'écriture soit imprimée ou manuscrite, que la reproduction frauduleuse en soit faite à la main ou par la photographie, elle est toujours de l'écriture, et sa falsification doit constituer un faux en écriture. Il en est autrement de l'emploi du télégraphe pour transmettre une fausse dépêche. Le télégraphiste qui envoie une dépêche supposée, ou qui altère dans la transmission une dépêche qu'il a reçue, commet un faux, parce qu'il altère la vérité, mais non un faux en écriture, parce qu'il ne falsifie pas une écriture.

Le faux gît dans le mensonge du télégraphiste qui transmet et qui déclare ainsi reçue une certaine dépêche qui n'existe pas, telle qu'elle est expédiée ou remise.

Or, il n'y a rien là qui implique le faux en écriture.

Il est au surplus si certain qu'il ne peut y avoir confusion à cet égard, qu'aujourd'hui, bien que personne ne doute que le faux en écriture ne s'applique à la reproduction des actes par la photographie, on ne soutiendrait pas que l'envoi d'une

fausse dépêche puisse être considéré comme un faux. C'est qu'il y a là deux ordres de faits tout à fait différents.

En supprimant l'amendement du Sénat, on laissera à l'infraction de faux en écriture l'étendue qu'elle a aujourd'hui, sans que l'addition des dispositions sur les faux télégraphiques puisse avoir d'autre effet que de punir des faits étrangers au faux en écriture, qui échappent aujourd'hui à la répression.

ART. 212.

Le projet de la Chambre ne punit dans cette section que les employés du service télégraphique qui commettent un faux en falsifiant des dépêches qu'ils sont chargés de transmettre ou de recevoir.

Le Sénat ajoute une disposition qui punit toute personne qui fabrique une dépêche télégraphique, qui écrit au-dessus d'un blanc-seing une dépêche télégraphique ou qui fait usage de la dépêche fausse.

Votre commission croit que cette addition ne peut être admise.

Les faits prévus dans la disposition nouvelle du projet du Sénat constituent des faux en écriture ou l'usage de pièces fausses; si une disposition est nécessaire contre le télégraphiste qui commet un faux dans la transmission ou la réception d'une dépêche, c'est parce que ce fait ne constitue pas un faux en écriture; mais il est inutile de prévoir, par une disposition spéciale, la fabrication ou la falsification d'une dépêche avant ou après sa transmission. La dépêche est un écrit dont la sincérité est protégée par les mêmes dispositions que les autres écrits.

Ces observations ne s'appliquent toutefois pas au fait d'usage d'une dépêche falsifiée dans la transmission.

Le Sénat a comblé une lacune en punissant ce fait.

Votre commission vous propose d'en faire l'objet de l'article 212.

Quelle doit être la peine pour l'infraction prévue par cet article?

Le projet de la Chambre portait un emprisonnement de un an à trois ans, et de deux à cinq ans suivant que le coupable appartenait à un service privé ou à un service de l'État.

Le Sénat a prononcé la réclusion sans distinction.

Votre commission croit qu'il convient de supprimer la distinction du projet de la Chambre, comme l'a pensé le Sénat, mais qu'un emprisonnement de un an à cinq ans est une peine suffisante.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

VICTOR TESCH.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

La commission propose l'adoption du projet du Sénat, avec les modifications indiquées ci-dessous.

Ce projet forme le document parlementaire n° 190 de la session de 1865-1866.

TITRE TROISIÈME.

ART. 171.

Supprimé pour être reporté au titre IX.

Dispositions particulières (1).

ART. 171.

Ceux qui se rendront coupables de fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies d'or et d'argent, seront condamnés aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 172.

Ceux qui auront commis cette fraude dans le choix des échantillons de monnaies d'autre métal seront punis de la réclusion.

ART. 173.

. travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 176.

. ou à la tentative d'émission de ces *actions*, obligations

ART. 177.

. avec connaissance ces *actions*, obligations.

ART. 178.

Celui qui, ayant reçu pour bons des *actions*, obligations, coupons ou billets . . .

(1) L'article 172 est divisé en deux articles, pour maintenir l'ordre des numéros des articles, malgré la suppression de l'article 171.

ART. 186.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à des pays étrangers, ou qui auront fait usage de ces sceaux.

ART. 187.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques dont il est parlé à l'article précédent, en aura fait usage.

ART. 193.

§ 2. Supprimé.

ART. 212.

Celui qui aura fait usage de la dépêche fausse sera puni comme s'il était l'auteur du faux.
